

RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-11
modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 15-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 4-2005 10 mars 2005;
- 7-2005 5 mai 2005;
- R-15-2002-01 5 juillet 2006;
- R-15-2002-02 29 mars 2007;
- R-15-2002-03 24 août 2007;
- R-15-2002-04 22 avril 2008;
- R-15-2002-05 8 septembre 2009;
- R-15-2002-06 24 mars 2011;
- R-15-2002-07 26 septembre 2012;
- R-15-2002-08 29 octobre 2013;
- R-15-2002-09 7 décembre 2015;
- R-15-2002-10 7 juillet 2016;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 15-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Robert Leblanc,
appuyé par le conseiller Raymond Martin et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-11
modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux divers permis et certificats

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-15-2002-11 et s'intitule « Règlement numéro R-15-2002-11 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

a) par l'ajout des définitions suivantes :

i. Attique

Partie d'un bâtiment située sous les combles du toit pourvue d'un plancher et comportant des limitations significatives quant au dégagement vertical intérieur et principalement utilisé à titre d'espace de rangement. L'attique d'un bâtiment n'en constitue pas un étage, sauf si le dégagement vertical intérieur excède 1,8 m sur toute sa surface de plancher, auquel cas il ne s'agit plus d'un attique, mais plutôt d'un étage supplémentaire. L'attique peut comporter une mezzanine le cas échéant.

ii. Mini-maisons

Un bâtiment exceptionnellement petit par sa superficie, aussi communément appelé micro-maison, micro-habitation, équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année.

iii. Résidence intergénérationnelle

Résidence unifamiliale à laquelle on a ajouté un logement accessoire permettant la cohabitation entre personnes apparentées.

b) par remplacement de la définition « Étage », laquelle se lit comme suit :

« Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

L'attique d'un bâtiment n'est pas un étage, sauf si le dégagement vertical intérieur excède 1,8 mètre sur toute la surface de plancher. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 L'article 4.4.1 est modifié par l'ajout du paragraphe k), lequel se lit comme suit :

« k) l'ajout d'un usage à un bâtiment principal tel qu'un logement accessoire, un usage commercial domestique ou chalet locatif. ».

4.2 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout des termes « ou de l'ajout » après les termes « cas de changement ».

RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-11
modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux divers permis et certificats

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
directrice générale
secrétaire-trésorière

Adopté

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-409 sur une proposition de Robert Leblanc, appuyé par Raymond Martin.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 octobre 2016	2016-10-328
Adoption du projet de règlement	11 octobre 2016	2016-10-323
Assemblée publique de consultation	14 novembre 2016	2016-10-333
Adoption du règlement	12 décembre 2016	2016-12-409
Entrée en vigueur	01 mars 2017	